ARRET:
N°004/25/1C-P3/
CTT/CA-COM- C du
18 Février 2025

REPUBLIQUE DU BENIN COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU PREMIERE CHAMBRE PÔLE 3

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent

SOGNONNOU

RÔLE GENERAL MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU

BJ/CA-COM-C <u>DEBATS</u>: 05 Novembre 2024 /2024/ 0880

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 22 Février 2021 de Maître Marc O. OREKAN , Huissier de Justice ;

SOCIETE ALLELUIA GLOIRE A DIEU SARL

<u>DECISION ATTAQUEE</u>: jugement N°008/2021/CJ2/S3/TCC du 05 Février 2021 du tribunal de commerce de Cotonou;

(SCPA BBZ Conseils et Associés)

ARRET: contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 18 février 2025 ;

C/

LES PARTIES EN CAUSE

LA SOCIETE
PRORICH ALLIANCE
INVESTMENT GROUP
(PAIG) SARL

<u>APPELANTE</u>: LA SOCIETE ALLELUIA GLOIRE A DIEU SARL, ayant son siège social à Abomey-Calavi, quartier Zounga, ilot SB,maison Marcel QUENUM, tél. 00229 69 57 57 57, immatriculéé au RCCM sous le numéro RB/ABC/18 B 2108, agissant aux poursuite et diligences de son gérant, monsieur Marcel Kossi QUENUM, demeurant et domicilié és qualités audit siège;

(Me GOUHIZOUN)

<u>Objet</u>: PAIEMENT

Assistée de la SCPA BBZ Conseils et associés, tous Avocats au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE:

LA Société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) SARL, Société dont le sège social est à Cotonou quartier VEDOKO-Missogbé, carré n° 1442 « C », maison Léon OTCHOUMARE, tél, 00229 67 77 55 55, fimmatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT 18B 21051, prise en la personne de son gérant Monsieur XU ZHISHI demeurant et domicilié és qualités audit siège;

Assistée de Maître Jeffrey GOUHIZOUN Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

La Cour

Par exploit en date du 22 février 2021, la société Alléluia Gloire à Dieu Sarl , agissant aux poursuite et diligence de son Gérant, Marcel Kossi QUENUM, a relevé appel du jugement N°008/2021/CJ2/S3/TCC du 05 février 2021 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou dont la teneur du dispositif est la suivante : « Par ces motifs.

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme, déclare la société Alléluia Gloire à Dieu Sarl recevable en son action ;

Au fond,

Enjoint à la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl ainsi qu'à Maître Francis DAKO, Avocat au barreau du Bénin, d'avoir à restituer à la société Alléluia Gloire à Dieu Sarl, les trois(03) copies originales de deux conventions de vente des parcelles "M" et "L" du lot 55 de Gbodjè, Commune d'Abomey-Calavi, sous astreintes comminatoires de deux cents mille (200.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Ordonne à Maître Francis DAKO d'avoir à restituer à la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl la somme de vingt-et-un millions huit cents mille (21.800.000) francs CFA consignée le 24 mars 2020 entre ses mains ;

Condamne la société Alléluia Gloire à Dieu Sarl à payer à la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl, la somme de neuf millions quatre cent trente-huit mille six cents (9.438.600) francs CFA au titre des intérêts de retard :

Déboute les deux parties de leurs demandes de condamnation aux dommagesintérêts :

Déboute la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl du surplus de ses demandes ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;

Condamne les parties aux dépens à raison de moitié chacune. »

Par cet appel, la société Alléluia Gloire à Dieu Sarl sollicite de la juridiction de céans :

-D'infirmer le jugement N°008/2021/CJ2/S3/TCC du 05 février 2021 en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société PRORICH ALLIACE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl la somme neuf millions quatre cent trente-huit mille six cents (9.438.600) francs CFA au titre des intérêts de retard et en ce qu'il l'a déboutée

de sa demande de condamnation aux dommages-intérêts ;

-Condamner la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl à lui payer la somme de vingt cinq millions de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Par le même acte, la société Alléluia Gloire à Dieu Sarl a donné assignation à la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl d'avoir à comparaître par-devant la Cour d'appel de commerce de Cotonou;

La société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl a, quant à elle, relevé appel incident

Motifs de l'arrêt

1° Sur le caractère de l'arrêt

Attendu que les parties ont comparu par mandataires et ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire à leur égard en application de l'article 536 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

2° Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Attendu que l'article 621 de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par les lois N°2016-16 du 28 juillet 2016 et 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice dispose en son article 621 : « L'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure.

Sous réserve des dispositions particulières :

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;
- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;
- L'appel relevé hors délai est irrecevable.

La cour d'appel saisie doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel. » ;

Qu'il s'induit de cette disposition que contre un jugement rendu en matière commerciale, le délai appel est, sous réserve des dispositions particulières, de quinze (15) jours ;

Que relativement au point de départ de ce délai exprimé en jours, l'article 110 du même code énonce : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. » ;

Qu'ainsi, contre le jugement N°008/2021/CJ2/S3/TCC du 05 février 2021 rendu par le tribunal de commerce et dont est appel en l'espèce, le délai d'appel est de

quinze (15) et commence à courir le 06 février 2021 et expire le 20 février 2021 ;

Que l'appel relevé contre ce jugement au-delà du 20 février 2021 est hors délai et irrecevable ;

Attendu en l'espèce que contre le jugement suscité, la société ALLELUIA GLOIRE A DIEU Sarl a relevé appel suivant exploit de déclaration d'appel avec assignation daté du 22 février 2021 ;

Que cet appel est relevé hors délai et irrecevable ;

Que l'appel incident est aussi irrecevable, son sort étant lié à celui de l'appel principal ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Constate que le présent appel est relevé, suivant exploit de déclaration d'appel avec assignation daté du 22 février 2021, contre le jugement N°008/2021/CJ2/S3/TCC du 05 février 2021 rendu en matière commerciale ;

Constate qu'en application des dispositions des articles 621 et 110 de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par les lois N°2016-16 du 28 juillet 2016 et 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, cet appel est relevé hors délai ;

En conséquence,

- -Déclare la société ALLELUIA GLOIRE A DIEU Sarl irrecevable en son appel principal et la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl irrecevable en son appel incident ;
- -Condamne la société ALLELUIA GLOIRE A DIEU Sarl et la société PRORICH ALLIANCE INVESTMENT GROUP (PAIG) Sarl aux dépens à raison de moitié par chacune d'elles

	Ont signé	
Le Greffier		Le Président

Olga C .HOUETO ALOUKOU Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI